



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.120/17
du 22 avril 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon
'portant diverses dispositions relatives à l'emploi,
à la formation et au numérique'

Le 27 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant diverses dispositions relatives à l'emploi, à la formation et au numérique'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 22 avril 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

RECEVABILITÉ

Il ressort des contacts pris avec la déléguée que l'article 1^{er} n'a pas fait l'objet d'une délibération en Gouvernement. La demande d'avis est donc prématurée et, partant, irrecevable à cet égard ¹.

Il y a dès lors lieu d'omettre cet article, la référence à la matière du numérique dans l'intitulé, l'alinéa 5 du préambule et la mention du Ministre du Numérique à l'alinéa du préambule relatif au ministre proposant et dans l'exécutoire.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Vu la répartition des compétences et le fait que le projet examiné ne vise pas une matière dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, il convient d'omettre la référence à la matière de la formation dans l'intitulé.

De la même manière, il y a lieu d'omettre la mention du ministre ayant la Formation dans ses attributions à l'alinéa du préambule relatif au ministre proposant et dans l'exécutoire ².

PRÉAMBULE

1. L'article 4 du projet trouve son fondement juridique dans l'article 13, § 5, du décret du 14 février 2019 'relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises', inséré par le décret-programme du 26 mars 2026 'portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de

¹ Voir le *Vade-mecum sur la procédure d'avis devant la section de législation*, www.conseildetat.be, onglet « Procédure », « Section de législation », point 45 : « [e]n ce qui concerne les gouvernements communautaires et régionaux, le principe de la délibération collégiale, formellement prescrit par la loi spéciale, impose de soumettre tous les projets réglementaires du gouvernement à l'approbation préalable de principe de ce dernier. Si l'avis est demandé en l'absence de cette approbation, la demande d'avis est également considérée comme irrecevable ».

² Voir l'avis 78.438/2 donné le 8 décembre 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2025 'portant et modifiant diverses dispositions en matière d'emploi et de formation pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution'.

patrimoine et d'agriculture et de ruralité' ³. L'alinéa 4 sera adapté à la lumière de cette observation.

2. L'intitulé correct de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 est 'portant exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement'. L'alinéa 7 sera adapté en ce sens. La même observation vaut pour l'intitulé du chapitre 3 et pour l'article 3.

3. Il convient de mentionner les formalités obligatoires dans l'ordre chronologique de leur accomplissement, en commençant par la plus ancienne ⁴. Par conséquent, le visa consacré au « test genre » précédera celui relatif à l'avis de l'Inspecteur des Finances.

4. La lettre de demande d'avis du ministre au comité de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi est datée du 16 septembre 2025. Le comité de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi a donné son avis le 19 novembre 2025. Par conséquent, l'avis du comité de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi n'a pas été émis dans le délai d'un mois à dater du jour de l'envoi de la demande prévu par l'article 13, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi' qui précise que « [l']avis cesse d'être requis s'il n'est pas émis dans le délai prescrit ». Ainsi, l'avis du comité de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ne constituait plus une formalité obligatoire lorsqu'il a été émis. Il conviendrait, dès lors, de mentionner, sous la forme d'un visa, la lettre du Ministre du 16 septembre 2025 sollicitant l'avis du comité de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ainsi que l'absence d'avis dans le délai d'un mois à dater du jour de l'envoi de la demande prévu par l'article 13, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999. Quant à l'avis du comité de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, il devrait être omis des visas mais pourrait être repris sous la forme d'un considérant, suivant l'ensemble des visas, si l'auteur du projet l'estime utile ⁵.

5. Le considérant relatif à l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie mentionnera la dénomination officielle de cet organe.

³ *Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 489/29.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 34, b).

⁵ *Ibidem*, recommandations 31 à 35. Voir l'avis 78.369/2 donné le 20 novembre 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2025 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises'.

DISPOSITIFArticle 3

Seul l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2012. Par conséquent, il convient d'écrire « modifié » et non « modifiés ».

Article 5

Invitée à justifier l'entrée en vigueur du projet au jour de la publication au *Moniteur belge*, la déléguée a indiqué ce qui suit :

« L'entrée en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* et, non 10 jours plus tard, est justifiée par le retard pris par le décret-programme et sa récente adoption par le Parlement wallon.

Étant donné que le but de cet arrêté est exclusivement de conformer des arrêtés, aux loi ou décrets récemment modifiés par le décret-programme, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2026, et que donc, les utilisateurs connaissent déjà ces modifications, le délai de 10 jours nous semble inutile, en ce sens que l'entrée en vigueur dès publication au *Moniteur belge* ne nuit pas au droit des tiers d'avoir ou de prendre connaissance de son contenu ».

Compte tenu de la substance des dispositions du projet, cette explication est admissible.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY